

VII. *Formes.*

175. « Pour que les offres réelles soient valables, il faut 7° qu'elles soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes. » Pourquoi la loi prescrit-elle l'intervention d'un officier public pour la validité des offres? Les offres réelles tiennent lieu de paiement, et le paiement se fait sans solennité aucune; on le constate par un écrit sous seing privé qui sert de preuve, et on ne recourt au notaire que si l'on veut avoir une quittance authentique. La loi déroge donc au droit commun en exigeant que les offres soient faites par un officier ministériel. La raison en est qu'il y a une différence entre le paiement et les offres réelles. Lorsque le créancier reçoit ce qui lui est offert, il est inutile, en général, de recourir à un notaire : une quittance sous seing privé suffit. Mais quand il y a lieu à offres réelles, le créancier refuse de recevoir; il ne peut donc être question de quittance, le créancier refusera même de constater que des offres lui ont été faites. Comment, en ce cas, le débiteur prouverait-il le fait des offres si elles se faisaient sans l'intervention d'un officier public? Par la preuve testimoniale? Elle serait inadmissible, puisqu'il s'agit de prouver un fait juridique, une offre de paiement, et qu'il dépendait du débiteur de se procurer une preuve authentique de ce fait. Il était donc nécessaire de prescrire que les offres se fissent par l'intermédiaire d'un officier public⁽¹⁾.

176. Quels sont les *officiers ministériels* ayant caractère pour ces sortes d'actes? On entend par officiers ministériels des officiers publics dont le ministère est requis pour l'exercice de la justice, et qui pour cette raison ne peuvent pas le refuser : ce sont les avoués, les greffiers et les huissiers (code de proc., art. 1030, 1031). Les avoués ne font pas des sommations et restent étrangers à toutes significations; ils rédigent les actes qui doivent être signifiés. Quant aux greffiers, leur ministère se borne

(1) Comparez Colmet de Santerre, t. V, p. 401, n° 203 bis IV.

à relater ce qui se passe à l'audience; or, nous venons de dire qu'à l'audience on ne fait point d'offres réelles proprement dites. Restent les huissiers : leur fonction consiste à faire des sommations et des notifications; donc ils ont le droit de faire des offres réelles.

Ont-ils compétence exclusive, ou les notaires peuvent-ils, concurremment avec les huissiers, faire des offres réelles? La question est controversée et il y a quelque doute. Un point est certain; si le procès-verbal d'offres contient une assignation à comparaître devant le juge, pour en faire déclarer la validité, ou pour obtenir du juge la permission de mettre en dépôt, en quelque autre lieu, le corps certain qui fait l'objet de l'obligation (art. 1264), un huissier seul sera compétent, les notaires n'ayant pas qualité pour donner une citation devant un tribunal.

La question ne se présente donc que dans le cas où le débiteur fait de simples offres sans assignation en justice. Il y a un motif de douter, c'est que les notaires ne sont pas qualifiés d'officiers ministériels. A cela on répond que la loi ne définit point ce qu'il faut entendre par officiers ministériels; il faut donc voir si le caractère de notaire s'oppose à ce qu'il fasse des offres. Les offres tiennent lieu de paiement; or, le paiement peut certes être constaté par les notaires, ils le font tous les jours; ils restent donc dans le cercle de leurs attributions en faisant des offres au créancier et en dressant acte de ce fait. Il faudrait un texte qui le leur défende; or, l'article 1258 n'est pas exclusif; loin de là, il parle des officiers ministériels en termes généraux, ce qui prouve qu'il y a encore d'autres officiers publics que les huissiers qui ont qualité pour faire les offres; or, en dehors des huissiers, il n'y a que les notaires qui, par la nature de leurs fonctions, puissent imprimer l'authenticité aux actes que les parties doivent faire dans la forme authentique : ils sont donc compris implicitement dans le texte. Enfin, on peut invoquer par analogie la disposition du code de commerce (art. 173) qui permet aux notaires de faire les protêts (1).

(1) Toullier, t. IV, 1, p. 178, n°s 199-201. Colmet de Santerre, t. V, p. 401, n° 208 bis IV. Aubry et Rau, t. IV, p. 193, note 4, § 322.

177. Le code civil ne dit pas que l'officier ministériel qui fait les offres doit dresser procès verbal. Cela va sans dire, puisque c'est pour donner l'authenticité aux offres que la loi fait intervenir un officier public. Aussi l'article 812 du code de procédure se borne-t-il à dire ce que le procès-verbal doit constater. « Tout procès-verbal d'offres désignera l'objet offert, de manière qu'on ne puisse y en substituer un autre; et si ce sont des espèces, il en contiendra l'énumération et la qualité. » Ce point est essentiel, afin que l'on sache si les offres du débiteur répondent aux exigences de la loi telles que nous venons de les exposer (n^{os} 147 et suiv.).

178. L'article 813 du code de procédure ajoute : « Le procès-verbal fera mention de la réponse, du refus ou de l'acceptation du créancier, et s'il a signé, refusé ou déclaré ne savoir signer. » Faut-il conclure de là que les offres doivent être faites nécessairement à la personne du créancier? Non, ce serait donner au créancier un moyen de rendre les offres impossibles; or, les offres de paiement sont un droit pour le débiteur, et elles ont précisément pour objet de briser la résistance du créancier; il serait donc absurde de permettre au créancier d'entraver les offres. Aussi le code civil autorise-t-il le débiteur à faire les offres au domicile du créancier et même au domicile élu. Si l'officier ministériel ne trouve au domicile du créancier personne ayant pouvoir de recevoir pour lui, il constatera le fait, lequel équivaudra à un refus; c'est ce que l'officier public a l'habitude de déclarer dans son procès-verbal (1). On a prétendu que le débiteur devait commencer par sommer le créancier d'être présent aux offres, en indiquant les jour et heure où elles seraient faites. La loi aurait dû prescrire cette sommation préalable, mais elle ne l'a pas fait, et il n'appartient pas à l'interprète de créer des conditions et des causes de nullité. Il y a un arrêt en ce sens, et la question n'est point douteuse (2).

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 402, n^o 203 bis V. Poitiers, 4 juillet 1819 (Dalloz, au mot *Obligations*, n^o 2114).

(2) Caen, 6 mars 1848 (Dalloz, 1849, 2, 32).

N^o 2. DE LA CONSIGNATION.I. *Quand y a-t-il lieu à consignation?*

179. La consignation doit être précédée d'offres réelles, sinon elle est inopérante et frustratoire. Cela résulte du texte et de l'esprit de la loi. L'article 1258 commence par dire que, lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles; puis il ajoute que, si le créancier refuse de les accepter, il peut consigner la somme ou la chose offerte. La consignation ne peut donc être faite qu'au refus du créancier d'accepter les offres. C'est seulement si les offres sont faites que la consignation qui les suit libère le débiteur, et c'est précisément parce que la consignation libère le débiteur malgré le créancier, que des offres préalables doivent être faites audit créancier, afin qu'il puisse prévenir la consignation en acceptant les offres. Cela est aussi très-logique. Le débiteur veut se libérer, il faut donc qu'il commence par offrir le paiement de ce qu'il doit (1). C'est alors au créancier à voir s'il doit les accepter ou les refuser.

180. Lorsque le créancier accepte les offres, il ne peut plus être question de consigner la somme offerte; l'officier ministériel la remet au créancier qui lui en délivre quittance. Qui supportera, en ce cas, les frais des offres réelles? Ce sera le créancier, parce que régulièrement les offres réelles ne peuvent être faites que lorsque le créancier a refusé de recevoir son paiement (n^o 143). C'est ce refus qui a nécessité les offres réelles; si le créancier les accepte, il prouve par là qu'il a eu tort de refuser ce que le débiteur lui offrait de gré à gré: il est en faute et, partant, il doit supporter les frais que son refus injuste a occasionnés.

Si le créancier refuse les offres réelles, ou s'il est censé les refuser par son absence (n^o 178), le débiteur peut con-

(1) Rejet, 26 mars 1818 (Dalloz, au mot *Obligations*, n^o 2194).